

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 mai.

#### DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

La liste dressée par le maire d'une commune du nombre des habitans qui représentent ceux à qui une concession de droits d'usage avait été originairement faite dans une forêt, peut être considérée comme exacte et faire foi contre le propriétaire, si le chiffre n'en est pas contesté, si, d'ailleurs, ce propriétaire a pardevant lui tous les documens nécessaires pour en contrôler la véracité.

La sentence émanée d'une maîtrise des forêts, et dans laquelle n'a point figuré le propriétaire d'un bois assujéti à des usages, a pu être considérée par une Cour royale, sinon comme titre reconnaissant de ces usages, du moins comme document propre à en constater la jouissance effective, par cela seul qu'elle a enjoint aux usagers de se renfermer dans les limites de leur concession.

La prescription de quarante ans, qui aurait pu courir à partir de cette sentence, a été légalement suspendue pendant tout le temps que les forêts assujéties aux droits d'usage ont été possédées par l'Etat, relativement à ceux de ces droits (le ramage par exemple), dont l'exercice était prohibé dans les bois de l'Etat par l'ordonnance de 1669.

En supposant que cette suspension pût être contestée, l'exception de prescription n'en serait pas moins dénuée de fondement, si les usagers ont réclamé et si leurs réclamations ont été suivies d'un arrêté administratif qui ait reconnu leurs droits comme actuellement existans. Il y a, en ce cas, interruption de la prescription.

Louis XIV donna au duc de Bouillon, en 1651, la forêt et le comté d'Evreux en échange des principautés de Sedan et de Raucourt.

La commune de Saint-Eloy-des-Ventes avait des droits d'usage fort étendus dans cette forêt depuis 1401 que la concession lui en avait été faite.

Un arrêt de règlement du Parlement de Rouen, du 2 août 1687, reconnu à la commune de Saint-Eloy des droits de pâturage, de panage et de ramage. Elle fixa le mode et les conditions de sa jouissance.

Plus tard, des abus ayant été commis dans l'exercice de cette jouissance, la maîtrise du comté d'Evreux rendit, pour les réprimer, une sentence en date du 10 septembre 1787, et elle rappela aux usagers que leurs droits se trouvaient déterminés par l'arrêt de règlement du 2 août 1687, auquel elle leur enjoignit de se conformer.

Une loi du 8 floréal an II révoqua l'échange de 1651, et ordonna le sequestre de la forêt d'Evreux qui, dès ce moment, fut incorporée au domaine de l'Etat jusqu'au 28 juin 1816, époque où elle fut rendue aux héritiers de Bouillon.

Dans l'intervalle, la commune avait déposé ses titres à la préfecture de l'Eure, en exécution de la loi du 28 ventôse an XI, qui ordonnait aux communes usagères de justifier la possession de leurs droits.

Cette production fut accompagnée d'une réclamation sur laquelle intervint en 1809, un arrêté du conseil de préfecture, qui fixa à quatre sous par acre, la redevance que les usagers seraient tenus de payer, dont la moitié pour le droit de panage et de pâturage ; l'autre moitié devait donc s'appliquer au droit de ramage ; mais il n'en fut point parlé, sans doute parce que ce droit était prohibé dans les forêts domaniales par l'ordonnance de 1669, il était inutile de s'en occuper.

Le 5 juillet 1829, le maire de la commune de Saint-Eloy-des-Ventes signifia aux héritiers de Bouillon, une liste de 175 habitans qu'il désigna comme ayant droit au panage, pâturage et ramage dans la forêt d'Evreux. Il les assigna en même temps en délivrance des cantons défensables, pour que les usagers y pussent exercer leurs droits, et il conclut à 20,000 fr. de dommages et intérêts, pour privation du droit de ramage depuis 1816.

Les héritiers de Bouillon demandèrent, de leur côté, que les habitans dont les noms étaient portés sur la liste du maire fussent tenus quant au panage et au pâturage, de justifier, par la représentation des titres, qu'ils étaient aux droits des anciens usagers possédant maisons usagères bâties quarante ans avant l'arrêt du 2 août 1687, ainsi que l'exigeait cet arrêt.

A l'égard du ramage, ils opposèrent la prescription par le non usage depuis plus de 40 ans.

Jugement qui maintient la commune dans tous les droits d'usage qui lui avaient été reconnus par l'arrêt du 2 août 1687, sans aucune exception.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen, en date du 20 novembre 1832.

Cet arrêt, longuement motivé, considère que la liste dressée par le maire établit suffisamment que les 175 habitans qui y figurent représentent les anciens usagers, puisque les héritiers de Bouillon ou leurs acquéreurs ne prétendent pas que ce nombre excède celui reconnu en 1687 et que d'ailleurs, ils ont dans leurs mains les documens qui constatent le nombre de ceux qui leur ont acquitté les redevances usagères ; que de plus leur possession quant au droit de pâturage et de panage n'est pas contestée.

L'arrêt considère ensuite, en ce qui touche le droit de ramage, que ce droit n'est pas plus contestable que le premier puisqu'il résulte du même titre, à moins que les habitans aient cessé de l'exercer depuis 40 ans ; que telle est bien la prétention des propriétaires de la forêt qui soutiennent que la jouissance en a été abandonnée depuis 1687 ; mais que le contraire résulte de la sentence de la maîtrise du comté d'Evreux, du 10 septembre 1787, qui confirmait la concession originaire ; que si cette sentence n'est pas un acte reconnaissant émané de l'ancien propriétaire, elle est du moins un document qui, joint aux autres documens du procès, établit que les usagers jouissaient alors du droit de ramage.

L'arrêt considère enfin que prenant pour point de départ la sentence de 1787, il ne s'agit plus que de savoir si la prescription s'est accomplie à compter de cette époque ; qu'à cet égard il est constant qu'il y a eu suspension, d'une part pendant cinq années en vertu de l'art. 2, tit. 3 de la loi du 20 août 1792 ; d'autre part pendant tout le temps qu'a duré la possession de l'Etat (depuis la loi du 8 floréal an II jusqu'au 28 juin 1816) ; enfin qu'au surplus la prescription a été interrompue par suite du dépôt fait par la commune de tous ses titres en exécution de la loi du 28 ventôse an XI, de la réclamation qui l'a accompagnée et de l'arrêt du conseil de préfecture de 1809 qui l'a suivi.

Pourvoi en cassation fondé sur deux moyens et présenté par M<sup>e</sup> Scribe.

1<sup>o</sup> Violation de l'article 607 de la coutume de Normandie et de la ré-

gle : nulle servitude sans titre ; de l'article 1315 du Code civil, sur l'obligation imposée à celui qui réclame l'exécution d'une convention d'en prouver l'existence ; et de l'article 1351 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée.

La commune de Saint-Eloy-des-Ventes a été maintenue dans la jouissance de droits d'usage qui rentrent dans la classe des servitudes, sans qu'elle eût justifié d'aucun titre. On ne pouvait pas considérer comme tel l'état nominatif dressé par le maire de cette commune. Ce n'était là qu'une simple indication qui n'avait, par elle-même, aucune force et ne devait faire aucune foi en justice. Il était indispensable de prouver, par des titres, que les habitans désignés dans cet état étaient les représentans des anciens concessionnaires ; c'est-à-dire, des usagers possédant maisons usagères bâties 40 ans avant l'arrêt de règlement du 2 août 1687. En dispensant la commune de cette justification, et en mettant la preuve contraire à la charge des propriétaires de la forêt, l'arrêt attaqué, indépendamment de ce qu'il a interverti l'ordre des preuves et contrevenu à l'article 607 de la coutume de Normandie, a méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt précité du 2 août 1687.

2<sup>o</sup> Violation de l'article 607 de la coutume de Normandie. Ce second moyen consistait à soutenir qu'en supposant que cet arrêt fût un titre suffisant pour établir les droits d'usage de la commune, il faudrait distinguer entre les droits de pâturage et de panage, et ceux de ramage ; que si la possession des deux premiers pouvait être admise comme constante, il n'en était pas de même à l'égard du ramage dont le non usage depuis 1687 en avait affranchi les propriétaires de la forêt d'Evreux, d'après la disposition finale de l'art. 607, déjà invoqué, de la coutume de Normandie, où il est dit que si une servitude ne peut s'acquérir que par titre, son affranchissement peut néanmoins se prescrire par 40 ans de non exercice. Les demandeurs écartaient tous les actes dont l'arrêt avait fait résulter, soit la continuation de jouissance, soit la suspension ou l'interruption de prescription. Et d'abord, quant à l'arrêt du 10 septembre 1787, il ne pouvait pas, disait-on, leur être opposé, parce qu'un arrêt où n'avait pas figuré le duc de Bouillon, ne pouvait pas avoir l'effet d'un acte qui serait émané de lui personnellement. A l'égard de la suspension tirée de la loi de 1792, les demandeurs soutenaient qu'il ne fallait en tenir aucun compte, parce que cette loi ne s'appliquait pas aux droits d'usage, mais seulement aux arrérages de rente. Relativement à la suspension résultant de la main-mise momentanée du gouvernement sur la forêt d'Evreux, les demandeurs ont répondu que les usagers ne s'étaient pas trouvés, à raison de cette main-mise, dans la nécessité de suspendre l'exercice du droit de ramage, parce qu'il n'était pas exact de dire que ce droit était frappé d'interdiction tant que la forêt était restée domaniale. L'ordonnance de 1669 interdisait, à la vérité, le droit de ramage dans les bois de l'Etat ; mais cela ne doit s'entendre que des forêts domaniales, à l'époque où l'ordonnance fut promulguée, et non à celles qui pourraient le devenir par la suite. Enfin, ils contestaient tout effet interruptif à l'arrêt de 1809, qui n'avait point parlé du droit de ramage.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 607 de la coutume de Normandie, et par suite des articles 1315 et 1351 du Code civil, attendu que l'arrêt a constaté en fait que la possession de la commune en ce qui touche le panage et le pâturage n'était pas contestée et que la liste des usager fournie par le maire n'était point méconnue ;

Attendu que l'arrêt a pareillement constaté en fait que les habitans portés sur la liste étaient au lieu et place des usagers primitifs ;

Attendu que, dès-lors, c'était aux demandeurs en extinction de l'exercice du droit et non point aux usagers qu'était imposée la preuve de leur exception ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu, sur ce chef, violer les articles invoqués ;

Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt attaqué a vu dans la sentence du 10 septembre 1787 non point un titre reconnaissant proprement dit, mais seulement une des preuves de la jouissance de la commune en 1787 ;

Attendu que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué a aussi déclaré qu'il fallait regarder comme constant en fait tant de ce qui résulte de ladite sentence du 10 septembre 1787 que des autres documens du procès, que les usagers jouissaient du droit de ramage en 1787 ; et par cette appréciation des faits et documens du procès, la Cour de Rouen n'a pu violer aucun des articles invoqués ;

Sur la question de savoir si la prescription de 40 ans a été ou non interrompue par les usagers à partir de 1787 jusqu'à l'ouverture de l'action en 1829 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a considéré que l'interruption résultait non point du dépôt des titres de la commune, mais des réclamations dont elle avait accompagné ce dépôt, réclamations soumises au conseil de préfecture et suivies de l'arrêté administratif de 1809 ;

Attendu que cet arrêté a, de nouveau, constaté la jouissance des usagers en fixant la redevance à laquelle ils seraient assujétis, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas plus sur ce chef que sur les autres violé ou fausement appliqué les articles invoqués ;

La Cour rejette.

#### Même audience.

#### DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION.

Usager, qui n'a pas exercé son droit d'usage depuis quarante ans, sous l'empire de la coutume de Normandie, ou depuis trente ans, sous le Code civil, a encouru la prescription.

Il y a présomption légale de non usage, si l'usager, dont le titre remonte à plus de quarante ou de trente ans, ne rapporte aucun acte de délivrance émané du propriétaire du fonds assujéti à moins que l'usager n'ait été mis, par le mode de délivrance adopté par le propriétaire dans l'impossibilité, d'en rapporter la preuve écrite. En ce cas, il peut être admis à prouver sa jouissance par témoins.

M. de Melleville réclame, à titre d'usage, 12 cordes de bois qu'il prétendait lui être dues annuellement par les propriétaires de la forêt de Gravigny. Il s'appuyait sur une ancienne concession du 28 avril 1655.

Les propriétaires de la forêt lui opposèrent 1<sup>o</sup> une fin de non recevoir tirée de ce qu'il ne justifiait pas de sa qualité de représentant de l'ancien usager ; 2<sup>o</sup> la prescription du droit d'usage pour défaut d'exercice pendant plus de 40 ans.

Le Tribunal accueillit le moyen de prescription, en se fondant sur ce que M. de Melleville ne présentait, pour justifier sa jouissance, ni titre reconnaissant, ni procès-verbaux de délivrance.

La Cour royale, sans contester le principe de la nécessité d'actes de délivrance, réforma le jugement de première instance par le motif :

En fait, que l'usager avait été mis, par les propriétaires de la forêt, dans l'impossibilité de produire des actes de délivrance, par le mode particulier qu'ils avaient adopté pour opérer cette délivrance. La Cour

royale admit, en conséquence, l'usager à prouver par témoins qu'il n'avait pas cessé de jouir, du moins que l'interruption de sa jouissance ne s'était pas prolongée pendant 40 ans.

Pourvoi en cassation présenté par M<sup>e</sup> Scribe, au nom des propriétaires de la forêt de Gravigny, pour violation de l'article 607 de la coutume de Normandie, et des art. 706 et 707 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis le défendeur éventuel à la preuve des faits de droits d'usage dans la forêt de Gravigny, appartenant aux demandeurs, malgré l'absence, soit d'un acte reconnaissant de l'ancien titre prescrit depuis long-temps puisqu'il remontait à 1655, soit de procès-verbaux de délivrance.

Ce moyen, combattu par M. Hervé, avocat-général, a été repoussé par la Cour, qui a rejeté le pourvoi par arrêt rendu au rapport de M. Madier de Montjau, et dont voici le texte :

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté en fait qu'il a été justifié par les cahiers des charges émanés du duc de Bouillon, aux droits duquel sont les demandeurs, que les adjudicataires des coupes de bois de la forêt de Gravigny étaient tenus de délivrer aux usagers les cordes de bois auxquelles ils avaient droit, sur la présentation des mandemens acquittés qui devaient, au fur et à mesure des délivrances, être remis par les usagers et par les adjudicataires, aux agents de la maison de Bouillon ; que de ce fait, non contesté au procès, la Cour royale de Rouen a tiré la conséquence que par ce mode de délivrance les usagers avaient été constitués par les propriétaires des fonds servant, dans l'impossibilité de produire la preuve écrite desdites délivrances et de l'exercice continu de leurs droits d'usage, et que le défendeur éventuel ne pouvait produire ces mêmes pièces, qui ne pouvaient être qu'entre les mains des ayant-droit de la maison de Bouillon ; qu'ainsi, en admettant le défendeur éventuel à la preuve de ces faits, et de ceux de délivrance par lui articulés pour démontrer l'exercice continu des droits d'usage dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a pu violer les articles précités, ni contrevenir à aucune autre disposition des lois de la matière ; La Cour rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audiences des 18 et 19 mai ; audience de nuit.

AFFAIRE DITE DES 40 VOLEURS.—ACCUSATION DE VOLS AVEC FAUSSES CLÉS ET EFFRACTION. — 55 CHIEFS D'ACCUSATION. — ARRÊT.

Nos prévisions, basées sur des calculs dont l'exactitude nous semblerait incontestable, ont été démenties par l'événement. Il nous paraissait matériellement impossible que MM. les jurés pussent voter à bulletin secret sur cinq cent vingt questions, en moins de 28 heures. Le contraire est aujourd'hui démontré, également du moins ; nous devons nous incliner et confesser notre erreur ; car, non seulement en 9 heures de temps les 520 questions ont été résolues, mais MM. les jurés ont de plus voté sur les circonstances atténuantes qui pouvaient exister en faveur de plusieurs accusés. Ils ont même consacré quelques instans à un repas que les fatigues de la journée avaient rendu bien nécessaire.

A une heure et demie du matin, la sonnette du jury se fait entendre. MM. les jurés et la Cour rentrent en séance. M. le chef du jury commence la lecture de la déclaration : il lisait déjà depuis assez long-temps lorsque s'arrête, s'apercevant que l'on a omis de voter sur une question. MM. les jurés rentrent en conséquence dans leur chambre. Ils en sortent de nouveau après un quart-d'heure, et le chef du jury recommence la lecture de la déclaration ; mais il est bientôt interrompu par M. le président, qui fait observer que MM. les jurés, en déclarant que sur tel ou tel chef il existe des circonstances atténuantes, ont à tort oublié de dire quels sont les accusés auxquels le bénéfice des circonstances atténuantes est applicable. Il invite donc MM. les jurés à se retirer pour expliquer leur vote.

Les jurés quittent l'audience pour la troisième fois. Après environ une heure ils rentrent de nouveau. Le chef du jury recommence pour la troisième fois et achève enfin la lecture du verdict.

Les réponses sont affirmatives à l'égard de Henri-Joseph Leblanc, de sa sœur, des frères Gaucher, de la femme Marchand, de Trebuchet, de Sentier, de Macle, de Frepas, de Laindel, de Dumaige, de Bourrier, de Garde, de la veuve Berthelin, de la femme Georgeat, de Veaze, de Pereyra, de la femme Boyer, de la fille Billard, de la femme Vasseur, de Chatelain, de la fille Ledroux et de la fille Rossin.

Les réponses sont négatives à l'égard des quatorze autres accusés dont les noms suivent : Nathan, femme Bierge, Tortoin, femme Dumaige, femme Lepage, Lesage dit Charles X, Yallier dit Bête-entout, Beauvais, Hirsch-Levy, Prevost, Aimé dit Jean-Jean, Veron dit Ver-à-Queue, Georges Leblanc, et Louise Mesnier.

Ces quatorze accusés sont d'abord amenés à l'audience. Le greffier donne lecture de la déclaration du jury en ce qui les concerne. La fille Mesnier pousse un cri de joie. Levy lève les bras au ciel ; Tortoin dit Bécassine, manifeste son contentement par un grognement sourd et saccadé.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, et les accusés se retirent tous, en saluant la Cour et les jurés.

Les 23 autres accusés sont ensuite amenés ; ce qui vient de se passer leur a fait pressentir leur sort. Henry Leblanc a les traits profondément altérés. La figure de Théophile Gaucher est violemment contractée par les efforts qu'il fait pour retenir ses larmes ; il regarde son frère avec l'expression du désespoir. Dumaige paraît résolu. La femme Marchand se cache la figure dans ses mains. La fille Billard est livrée à la douleur la plus déchirante.

Chatelain, les filles Rossin et Ledroux sont assez calmes. Un triple rang de gardes paraît destiné à les protéger contre la fureur de leurs co-accusés.

Les accusés écoutent, sans proférer un mot, la déclaration du jury que lit le greffier.

M. l'avocat-général requiert l'application des peines portées par la loi.

La Cour se retire pour délibérer ; elle rentre après trois quarts d'heure, et prononce un arrêt par lequel elle condamne Théophile Gaucher, Henri-Joseph Leblanc, la veuve Marchand, Trebuchet, Frepas, Sentier et Macle à vingt années de travaux forcés et à l'exposition ; Adé aide Leblanc et Laidel, à quinze années de travaux forcés et à l'exposition ; Dumaige, dit Frisé, Alexandre Gaucher et Boursier, à dix années de travaux forcés, les deux premiers avec exposition ; Gard et la femme Berthelin à huit années de travaux forcés sans exposition ; Châtelain à dix ans de reclusion sans exposition ; la femme Georget à huit ans de la même peine sans exposition ; la fille Ledroux et Veize à six ans de la même peine sans exposition ; Pereyra, la femme Boyer, dite femme aux chiens, et la fille Billiard, à cinq années de reclusion sans exposition ; la fille Rossin et la femme Vasseur, à cinq années de prison.

La Cour se lève et se retire. Au moment où la garde se dispose à emmener les condamnés, Leblanc s'écrie : « S... nom de D... ! qu'est-ce que la justice ? Ayez donc des f... avocats et des s... jurés pour vous vendre comme des cochons à la foire ! » La femme Marchand dit en pleurant : « Dieu de Dieu ! moi qui suis si innocente et qui n'ai pas fait le plus petit vol ! »

Laidel : Je suis innocent ; qu'on leur demande à tous, maintenant que c'est fini, pas un ne me reconnaîtra.

Frepas : C'est absurde ! c'est incompréhensible ! C'est encore un coup de police ! (On rit.)

Th. Gaucher est dans un état de fureur inexprimable : « Laissez-moi, crie-t-il à ses gardes, que je voie ce misérable Châtelain ! Châtelain, regarde-moi, regarde-moi en face ; il y a une justice ; elle te frappera ! » Les gardes l'entraînent ; il se cramponne à la porte, se retourne une dernière fois, et dit en grinçant les dents : « Châtelain, regarde-moi bien ; nous nous reverrons.... Tu te souviendras de Gaucher ! »

Châtelain le regarde avec calme et assurance, puis il sort avec les filles Rossin et Ledroux.

Il est six heures du matin.

### COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME. (Riom.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DOMINGON, CONSEILLER. — Audience du 17 mai.

Accusation d'assassinat commis par un père sur la personne de son fils.

Long-temps avant l'ouverture de l'audience les avenues du Palais étaient encombrées par une foule immense ; beaucoup de dames, sans s'inquiéter des dangers que pouvait courir leur toilette élégante, se pressaient au milieu des flots de curieux arrivés de toutes parts.

L'audience est ouverte à 8 heures et demie ; on procède à la formation de la liste des jurés et déjà, la Cour avait ordonné l'adjonction d'un juré suppléant.

La séance est rendue publique ; des précautions avaient été prises à l'avance ; des chaises en très grand nombre avaient été disposées dans une partie de l'enceinte, et en un clin d'œil, toutes ces chaises ont été envahies par les dames.

L'accusé est un homme d'assez haute taille ; il est âgé d'environ 60 ans ; il déclare se nommer Gilbert-Auguste Mallet, de Vandègre père, propriétaire, au lieu du Mont, commune de Terjat (Allier). Ses yeux sont petits, enfoncés et sans aucune expression. Il les promène presque machinalement sur le banc des jurés, sur les magistrats et sur les nombreux témoins assignés tant à sa requête qu'à celle du ministère public. Il est vêtu d'une redingote de drap grossier.

M. le greffier en chef donne lecture de l'arrêt qui renvoie de Vandègre aux assises de l'Allier, de l'arrêt de la Cour de cassation, qui, pour cause de suspicion légitime, attribue l'affaire à la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, et enfin de l'acte d'accusation, que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 17 mai.

On procède à l'appel des témoins ; plusieurs sont absents, notamment Marie Bourdu, celle à laquelle le fils de Vandègre voulait s'unir. M. le procureur-général, tout en exprimant le regret que lui fait éprouver l'absence de ce témoin, déclare qu'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de renvoyer l'affaire à la session suivante.

La Cour délibère, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On procède immédiatement à l'audition des témoins.

Le premier est la veuve Bourdu, mère de la fiancée d'André de Vandègre.

« Le fils de Vandègre habitait chez moi depuis quelque temps, dit-elle, il recherchait ma fille en mariage, et était venu me demander asile à la maison, pour éviter les effets de la colère de ses parents qui voulaient s'opposer à ses projets et l'avaient menacé plusieurs fois de le tuer. Le 29 octobre dernier, à 10 heures du soir, de Vandègre fils étant sur le point d'aller se coucher, sortit un instant de la maison pour satisfaire à un besoin. A peine avait-il fait quelques pas hors de la maison, que l'explosion d'une arme à feu se fit entendre ; ma fille sortit et revint immédiatement en criant : Les malheureux l'ont tué ! »

Le second témoin est Antoine Bourdu, frère de la jeune fille.

« De Vandègre fils venait depuis long-temps à la maison, dit-il, pour voir ma sœur avec laquelle il devait se marier. A une époque rapprochée de l'événement, il vint nous demander asile pour se soustraire, disait-il, à la colère de ses parents, qui le menaçaient à l'occasion du mariage qu'il projetait. Il y avait peu de jours que de Vandègre fils était chez moi, lorsqu'à deux reprises différentes, j'ai vu, pendant la nuit, un homme de haute taille et que j'ai cru reconnaître, la seconde fois, pour être de Vandègre père, rôder autour de la maison, armé d'un fusil. Ces apparitions m'effrayèrent, et dans la crainte d'un accident, j'engageai ma mère et ma sœur à ne pas sortir le soir de la maison. De Vandègre fils n'était pas lui-même sans inquiétude, et me dit à cette occasion, qu'il redoutait beaucoup son père.

« Le jour de l'assassinat, au moment où je me disposais à aller me coucher, ainsi que de Vandègre fils, ce dernier sortit un instant pour aller satisfaire à un besoin ; un instant après j'entendis l'explosion d'une arme à feu ; je regardai par la fenêtre et je vis un homme de haute taille qui fuyait à toutes jambes à travers champs. Je descendis et aidé de ma sœur, je relevai le malheureux de Vandègre qui ne donnait plus aucun signe de vie. »

M. Michon, adjoint à la Petite-Marche : Le 29 octobre dernier, à onze heures du soir, Antoine Bourdu vint m'annoncer que le fils de Vandègre avait été assassiné. « N'est-il pas bien malheureux, me dit-il, qu'un père ait tué son fils ! » Je lui demandai pourquoi il tenait un pareil langage. Il me raconta alors que, quelques jours auparavant, il avait vu, à deux reprises différentes, un homme de haute taille rôder la nuit autour de la maison, armé d'un fusil, et qu'il avait parfaitement reconnu de Vandègre père. Je me rendis aussitôt dans la maison Bourdu : Je trouvai la famille éplorée, et notamment Marie Bourdu.

« Il y a peu de temps, une femme dont je neme rappelle pas le nom, m'a dit, chez moi, que le fils Guyot lui avait rapporté que, causant un jour avec les fils de Vandègre, qui tenait un pistolet à la main, ce dernier lui dit : « On ne veut pas que je me marie avec la fille Bourdu, mais si on persiste à me contrarier sur ce point, ce pistolet me mariera ! »

M. Courtin, juge de paix à Marcellat : Un mois ou deux avant l'assassinat, de Vandègre père est venu chez moi à deux reprises différentes, m'apporter plainte contre son fils, qui l'avait menacé de mort ; la dernière fois, de Vandègre père était pris de vin. Le 30 octobre, à six heures du matin, on vint m'annoncer l'assassinat de de Vandègre fils, et m'inviter à me transporter sur les lieux. Je me mis en route immédiatement : en traversant les rues de Marcellat, j'entendis différentes personnes qui disaient hautement : « Ah ! ma foi ! M. de Vandègre empêchera bien ses enfants de se marier. »

« Arrivé à la maison Bourdu, je vis le cadavre du fils de Vandègre. J'examinai les lieux environnants : je remarquai dans un buisson fort près de l'endroit où de Vandègre fils avait été tué, un trou rond qui avait été pratiqué en coupant les ronces. En examinant les coupures, je crus reconnaître qu'elles n'avaient pas eu lieu dans le même moment, et que même quelques-unes d'elles semblaient remonter à une quinzaine de jours.

« J'invitai le sieur de Vandègre père à examiner le cadavre et à me dire s'il le reconnaissait. Il souleva le linge qui couvrait la figure de son fils, et s'écria : « C'est bien lui, le malheureux ! je le lui avais bien prédit ; mais Dieu l'a voulu ! »

« De Vandègre père me prit à l'écart, et me demanda ce que je pensais de cet événement ; et, sans attendre ma réponse, il ajouta : « Il faut convenir que si c'était moi qui eusse tué mon fils, ce serait bien puant ! » Je lui dis : « Je ne dois pas vous dissimuler, Monsieur, que les soupçons planent sur les plus proches parens de votre fils. » Cette observation de ma part produisit une très vive impression sur le sieur de Vandègre.

« J'avais remarqué des empreintes de pas auprès de l'endroit où de Vandègre avait été tué. J'invitai le père de Vandègre à défaire ses brodequins, pour que je pusse les appliquer sur les empreintes. Il obtempéra à ma demande ; mais, en se déchaussant, je remarquai qu'il était très agité. Je fis l'application, mais les traces n'étaient pas assez saillantes pour que l'opération produisît un résultat.

« J'envoyai les gendarmes au domicile de de Vandègre père, pour vérifier toutes les armes qui s'y trouvaient ; à leur retour, ils me dirent qu'aucune de ces armes ne paraissait avoir été tirée récemment.

« L'accusé est un homme d'un caractère absolu ; il se livre quelquefois à la boisson ; mais, du reste, je l'ai toujours reconnu pour honnête. Il a cinq enfans, et sa fortune peut être de 50 ou 60,000 fr. »

Interpellé par M. le président, de s'expliquer sur le sens de ces paroles : *Malheureux, je te l'avais bien prédit*, que de Vandègre aurait adressées à son fils, au moment où M. le juge-de-peace l'invitait à déclarer s'il le reconnaissait, l'accusé répond : « J'avais souvent annoncé à mon fils qu'il lui en mériterait de la part de la maison Bourdu, s'il continuait à la fréquenter ; je savais qu'elle était très mal famée, et je voulais dire dans ce moment-là que mes prévisions ne s'étaient que trop malheureusement vérifiées. »

L'affaire est renvoyée au lendemain ; on présume qu'elle occupera quatre audiences.

### 1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5<sup>e</sup> rég. de hussards.)

Audience du 19 mai.

Menaces et insultes envers supérieur. — Étudiant en droit engagé volontaire dans les hussards. — Repentir de l'accusé. — Pardon généreux du supérieur.

Un jeune homme, appartenant à une famille honorable et allié à de grandes familles, comparait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation de menaces et d'insultes envers son supérieur. Des bancs de l'École de droit, Vray passa dans les rangs du 1<sup>er</sup> régiment de hussards, comme engagé volontaire ; mais bientôt, regrettant d'avoir contracté cet engagement, il fit comme les autres soldats, et se livra parfois à la boisson. Peu habitué à ce genre de vie, il se mettait facilement en état d'ivresse ; deux fois il fut puni de la salle de police, et, en outre, il fut rayé de la liste d'avancement sur laquelle il avait déjà été inscrit.

Le 21 février dernier, Vray étant en garnison à Châteaudun eut le tort d'accepter la proposition d'un camarade d'aller boire du vin blanc ; neuf bouteilles furent vidées avant l'heure de rentrer à la caserne. A son arrivée, Vray maltraita un hussard ; celui-ci s'étant plaint à un brigadier, il fut mis à la salle de police. Comme il murmura, au lieu de 2 jours, un maréchal-des-logis lui en infligea 4. Dans la journée, Vray demanda à être conduit devant M. de Noë, lieutenant, commandant par intérim l'escadron détaché à Châteaudun, et il lui fit voir une lettre qu'il venait de recevoir d'un officier supérieur de régiment. Le lieutenant, voyant son état d'ivresse, le renvoya à la salle de police. Alors ce hussard regarda son supérieur d'un air furieux, et lui dit en lui montrant le poing : « Non, je ne retournerai pas à la salle de police, je me f... de vous et de la punition. » Le lieutenant se retira aussitôt dans la crainte que Vray ne poussât les choses à la dernière extrémité, et envoya chercher la garde. Alors Vray, s'irritant davantage, répéta ses propos insultans, et ajouta : « Il est dégoûtant qu'un homme comme moi soit commandé par un malheureux comme vous ; vous n'êtes pas digne de commander l'escadron, vous êtes un officier sans force et sans caractère. » Témoins de cette vive interpellation, quelques camarades de Vray le saisirent et l'emmenèrent à la salle de police, puis à la prison de Châteaudun.

Le lendemain, lorsque Vray fut dégrisé, il écrivit à M. le lieutenant de Noë une lettre par laquelle il lui témoignait tout son repentir de la faute qu'il avait commise ; faute, qu'il disait n'avoir apprise que par ses camarades et par sa présence à la prison de la ville.

M. le président interroge l'accusé qui répond en renouvelant l'expression d'un repentir sincère ; puis, se tournant vers M. de Noë, assis à côté de M. le commandant-rapporteur, il lui dit : « Mon lieutenant, quelque soit le résultat du jugement, je vous prie de croire que je suis très repentant de ce qui s'est fait, et que ma consolation sera que vous ne m'en conserverez pas rancune. »

M. de Noë se lève pour répondre ; mais il est interrompu par M. le président, qui déclare à l'accusé que le lieutenant a fait son devoir en portant plainte, mais qu'il n'y a mis aucun sentiment de haine ou d'inimitié individuelle. Vray laisse échapper quelques larmes.

Pendant M. de Noë dit quelques mots en faveur de l'accusé, et avec une noble générosité, il déclare que si le lendemain il avait pu être témoin du repentir de Vray, il aurait fait en sorte que la plainte ne vint par devant le Conseil.

M. Mévil, commandant-rapporteur, après avoir discuté les faits de l'accusation, termine ainsi :

« L'accusé, en rapport de son éducation, avait été traité avec la plus grande bienveillance par tous ses chefs ; on avait poussé pour lui, et par exception, les égards quoiqu'il fût simple hussard, jusqu'à permettre qu'il fit panser son cheval et qu'il fit faire certaines corvées par un autre, moins favorisé de la fortune. Vous voyez, Messieurs, comment il a témoigné sa reconnaissance aux supérieurs. »

« Nous espérons que le grand principe de l'égalité devant la loi trouvera ici son application. Dans cette enceinte, nous ne connaissons que des militaires coupables ou non coupables. Nous demandons que Vray soit déclaré coupable d'insultes par propos envers M. le lieutenant de Noë, son supérieur. La discipline fait seule la force de l'armée ; il importe donc de réprimer avec sévérité les actes d'insubordination. »

Le défenseur s'est attaché à démontrer que l'accusé n'avait point agi avec intention criminelle ; il a fait valoir surtout le repentir que ce jeune homme a témoigné dès le lendemain et qu'il a renouvelé à l'audience avec une franchise toute militaire.

Le Conseil, après une courte délibération, a déclaré à la majorité de six voix contre une, l'accusé Vray non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis 1816 jusqu'en 1833, le sieur Desiré Blancagnel a exercé à Douvres les fonctions de notaire. A cette dernière époque, il céda sa charge à un sieur Courtois, qui, ayant fait de mauvaises affaires, traita au commencement de janvier 1835 avec M. Hébert, Celui-ci avant de prendre l'étude, rédigea contradictoirement avec le sieur Courtois l'état des minutes qui s'y trouvaient. Toutes celles reçues pendant l'exercice de ce dernier existaient dans le cabinet ; mais sur l'exercice du sieur Blancagnel et de son devancier, il manquait plus de 300 minutes. Après quelques explications à ce sujet avec le sieur Blancagnel, M<sup>e</sup> Hébert donna avis à la chambre des notaires de l'état de son étude. Une perquisition faite au domicile du sieur Blancagnel, y fit découvrir environ 200 minutes et 79 testamens. On y trouva aussi des expéditions, prêtes à être délivrées des actes qu'il avait ainsi illégalement conservés.

Une information eut lieu en conséquence contre cet ex-notaire, et il comparait devant la Cour d'assises du Calvados (Caen), accusé de neuf faits incriminés de faux, dans l'exercice de ses fonctions. Il a été défendu avec talent par M<sup>e</sup> Bouet, qui a plaidé que, d'après les termes de la loi et d'après la jurisprudence, aucun des faits reprochés à Blancagnel ne portait les caractères qui constituent le faux. Le jury a admis ce système de défense, et l'accusé a été déclaré non coupable.

Toutefois, par suite des réserves du ministère public, le sieur Blancagnel a été renvoyé devant la police correctionnelle, prévenu d'avoir continué les fonctions de notaire, sachant qu'il n'avait plus titre et qualité.

— On lit dans le Journal de Cherbourg :

« Lundi dernier trois contrebandiers forentamenés sous bonne escorte à la prison de Cherbourg. On les avait pris sur la côte de la Hague, aux environs de Vauville. Ils sont de l'île d'Aurigny, et l'un d'eux, dit-on, est un des fraudeurs qui s'évadèrent de notre prison il y a deux ans. Il paraîtrait que ces trois individus font partie d'une confédération de contrebandiers qui exploite nos rivages. On les accuse d'un trait d'audace digne des fameux flibustiers des Antilles : ils se seraient emparés par violence d'un douanier, et l'auraient emporté à Aurigny. Le fait est que des fraudeurs ont enlevé un employé de la douane de service sur la côte, et qu'après l'avoir dépouillé de ses effets pour les laisser avec son arme sur la grève, ils l'ont embarqué et conduit à l'île d'Aurigny. Là, le douanier a reçu de la générosité de ses vainqueurs un habillement complet de matelot, paletot, chapeau gondronné, etc. On lui a donné un banquet, à la suite duquel on l'a couronné de pampre et de fleurs pour le montrer au public : il a été porté sur un brancard et promené en triomphe dans toutes les rues de la capitale d'Aurigny. Après cette cérémonie, les contrebandiers ne sachant plus que faire de leur prisonnier, l'ont mis à bord d'un bateau pêcheur qui l'a ramené en France. Ainsi la thèse ordinaire a été renversée : ce n'est plus le douanier qui s'est emparé des fraudeurs, ce sont les fraudeurs qui ont empoigné le douanier. Pendant ce temps, le fusil et les habits de cet employé avaient été trouvés sur la plage et faisaient penser que l'infortuné n'existait plus. Tous ses amis enfin le croyaient mort, lorsqu'il a reparu tout-à-coup parmi eux, avec le costume et la mise d'un véritable John Bull ; on assure même qu'il s'est vanté que de sa vie il n'avait mangé autant de rost beef et de plum pudding, que pendant sa courte excursion. La justice informe sue ce qu'il a fait. »

— Un perruquier de village réclamait ces jours derniers, devant la justice de paix d'Arcis (Aube), 120 francs à une de ses pratiques pour lui avoir fait la barbe et la queue depuis 1778, jusqu'à ce jour. La pratique, qui n'était pas de la première jeunesse, comme on peut le penser, faisant défaut au bureau de conciliation, ses héritiers sont venus dire que le défendeur était mort et enterré dans l'intervalle de la citation au jour de l'audience, et ils ont demandé une remise à huitaine ; mais le demandeur ne s'est pas présenté à l'audience suivante.

— La bande de filous qui exploitait les boutiques d'horlogers à Paris, paraît s'être réfugiée pour quelque temps en province. Il y a deux jours, M. Chenet, horloger à Chartres, a été volé de bijoux et valeurs s'élevant, dit-on, à plus de 5,000 fr. Ce vol est d'autant plus surprenant que, dans ce moment, la ville de Chartres est traversée en tout sens de jour et de nuit par des personnes que la foire des barricades y attire, et par de nombreuses patrouilles ; une tentative de vol a été faite chez un autre horloger. La justice informe ; déjà une jeune fille a été arrêtée.

— Parmi les nombreuses classes d'industriels, objet de la surveillance de la police, et que l'on voit figurer tour-à-tour au banc de la Cour d'assises et de la police correctionnelle, la fille Félicité Boulanger exerçait à Caen une singulière spécialité. Laisant à d'autres le soin de faire la montre ou le foulard, n'entrant point dans la spécialité du bonjourien ou du vol à l'Américaine, cette fille travaillait dans les livres d'église.

Cachant sous des dehors pieux des spéculations qui devaient avoir une mauvaise fin, Félicité Boulanger entraînait, dévotieusement en apparence, dans les églises et chapelles, et empochait les livres de prières que les fidèles y laissaient confiés à la garde du saint patron du lieu. Prise en flagrant délit, il y a quelques jours, dans la chapelle d'un des couvents de Caen, elle est passée tout droit de ce lieu de piété à la maison d'arrêt, où elle attend l'avertissement que la justice doit lui administrer.

Il est un autre genre d'escroquerie que plusieurs Tribunaux de Calvados ont eu à poursuivre depuis quelque temps. Des individus, après avoir passé un ou deux jours dans un hôtel ou auberge, pri-



# SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE DE FURNE.

Pour faire apprécier l'importance de cette Librairie, il suffira de rappeler les nombreuses publications qui s'y sont faites depuis deux ans seulement; nous citerons parmi les écrivains contemporains: *Chateaubriand, Lamartine, Casimir Delavigne, Walter Scott, Cooper, Byron, Thiers, Ségur et Norvins*; et parmi les écrivains des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles: *Voltaire* (12 volumes), *Rousseau, Molière, La Fontaine, Beaumarchais*.

Le Gérant de cette Société, M. FURNE, promet à MM. les Actionnaires, en retour de l'honorable confiance qu'ils lui ont témoignée, d'employer exclusivement aux intérêts de la nouvelle Société l'activité et l'expérience dont il croit avoir fait preuve jusqu'à ce jour.

Plusieurs ouvrages nouveaux vont être mis sous presse; nous pouvons citer dès aujourd'hui *l'Histoire des Expéditions et du Gouvernement de Napoléon Bonaparte*, par ARMAND CARREL.

LES PRODUITS de l'exploitation de cette Librairie doivent rapporter annuellement aux Actionnaires de douze à quinze pour cent du capital de leurs actions.

## EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Actif de la société, suivant inventaire annexé à l'original de l'acte de société, et dont la communication sera donnée à chaque soumissionnaire d'actions. Ledit inventaire est coté, prix le plus bas, huit cent mille francs. M. Furne, dans cette évaluation, ne comprend pas sa clientèle.

Fonds de réserve, appartenant aux actionnaires et qui sera déposé à la Banque de France pour être distribué, à la fin de société, entre lesdits actionnaires.	800,000 fr.
Fonds à distribuer dès à présent aux actionnaires, à titre d'avance des dividendes, autre somme de cent mille francs.	100,000
	100,000
<b>Total, un million.</b>	<b>1,000 000</b>

Le fonds social est représenté par quatre mille actions de 250 fr. chacune. Les actions seront nominatives ou au porteur, selon le choix du souscripteur; elles seront extraites de registres à souches qui seront déposés entre les mains de M<sup>e</sup> Girard, notaire à Paris, y demeurant, rue de la Harpe, 29.

Chaque action donne droit:

- 1<sup>o</sup> A un intérêt de 6 0/0 payable de six mois en six mois, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.
- 2<sup>o</sup> A une part proportionnelle dans l'actif de la Société, dans les dividendes et dans le produit de la liquidation de la Société.
- 3<sup>o</sup> A une part proportionnelle dans le fonds de 100,000 fr. déposé à la Banque de France, pour être distribué aux actionnaires à l'expiration de la Société.
- 4<sup>o</sup> Aux arrérages annuellement produits par ce fonds de 100,000 fr.
- 5<sup>o</sup> A participer à une distribution de dividendes anticipés dont la somme totale s'élève à 100,000 fr.

Cette répartition aura lieu le 30 mai courant.

La durée de la société, est de dix années, à partir du 5 mai 1836.

MM. les Actionnaires sont prévenus que le dividende anticipé sera payé, sur le vu des actions, le 30 mai courant, au siège de la Société, à raison de 27 fr. 50 c. par action, et ce, en conformité de l'article 19 de l'acte de Société, la distribution de ce dividende par la voie du sort ne pouvant avoir lieu.

L'Acte de société, l'Inventaire et le Catalogue seront envoyés aux personnes qui en feront la demande.

On reçoit les soumissions d'actions, chez MM. SOCCARD-MAGNIER, banquier, rue de Lancry, 12; GANDOLPHE et C<sup>e</sup>, banquiers, rue des Fossés-Montmartre, 2; M<sup>e</sup> GIRARD, notaire, rue de la Harpe, 29; M<sup>e</sup> CAHOUE, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13, place de la Bourse; et au siège de la Société, chez M. FURNE, quai des Augustins, 39.

**BAUDRY, Librairie Européenne, 9, rue du Coq, Paris.**

## THE EDINBURGH REVIEW

OR CRITICAL JOURNAL, — FOR 1835 AND 1836.  
Prix de l'abonnement pour l'année, formant quatre N<sup>os</sup> in-8vo, d'environ 1,400 pages, 13 francs. (les N<sup>os</sup> paraissent en Avril, Juillet, Octobre et Janvier); ou chaque N<sup>o</sup> séparé, 3 fr. 50 c. Un franc de plus pour recevoir chaque N<sup>o</sup> franc de port par toute la France; à l'étranger, 2 francs.

*Avis aux personnes qui ne possèdent point les années antérieures à 1835.*  
La Revue d'Edimbourg, commencée en 1802, forme 122 N<sup>os</sup> jusques et y compris 1834. Malgré la supériorité de cette revue, on ne peut se dissimuler que dans un ouvrage de cette nature, qui date de 34 ans et qui embrasse tous les genres, il n'y ait un certain nombre d'articles de localité et de circonstance qui n'ont pu survivre aussi long-temps à leur réputation. Ce motif a engagé les éditeurs anglais de cette revue à charger M. Maurice Cross de classer méthodiquement, pour chaque branche de littérature, les articles d'un intérêt incessant. Ce choix ainsi épuré est un cours de littérature anglaise par les notabilités littéraires de chaque époque, jusqu'en 1834. Il présente tous les avantages d'une collection nombreuse resserrée en 6 volumes; car c'est à partir de 1835 que commence notre réimpression des N<sup>os</sup> de l'Edinburgh Review, et en continuant à les recevoir au fur et mesure de leur apparition tous les trois mois, on possédera une suite non interrompue de la revue littéraire la plus accréditée.

## SELECTIONS FROM THE EDINBURGH REVIEW

Comprising the best articles of that journal, from its commencement to the present time, consisting of Characters of Eminent Poets, Painters, Divines, Philosophers, Statesmen, Orators, Historians, Novelists and Critics; Dissertations on Poetry and the Drama; Miscellaneous Literature; Education; Political History; Metaphysics; Foreign and Domestic Politics; Political Economy; Law and Jurisprudence; Parliamentary Reform; Church Reform; the Liberty of the Press; the State of Ireland; and West India Slavery. With a preliminary Dissertation and Explanatory Notes; edited by MAURICE CROSS, Secretary to the Belfast Society. 1835, 6 vol. 8vo, br., only 30 fr.

## CONTINUATION OF HUME AND SMOLLETT'S HISTORY OF ENGLAND,

From the Reign of George II to the present year 1835.  
BY THE REV. T. S. HUGHES.  
REPRINTED FROM VALPY'S LONDON EDITION; 4 VOLS. 8VO.—20 FRANCS.

**Hume & Smollett's History of England**  
NEW EDIT. REPRINTED FROM VALPY'S NEW AND IMPROVED EDIT; 13 vol. comprised in 10 vol.—50 fr.

**WASH. IRVING'S COMPLETE WORKS**  
Consisting of Salmagundi; History of New-York: the Sketch Book; Bracebridge Hall; Tales of a Traveller; Life and Voyages of Christopher Columbus; Voyages and Discoveries of the Companions of Columbus; Chronicle of the Conquest of Granada, Alhambra, or the New Sketch Book, 19 vols. comprised in one vol. imperial 8vo. portrait, 30 fr. Each work may be had separately.

**THOMAS MOORE'S COMPLETE WORKS.**  
Prose and Poetry, 19 vols. comprised in 7 vols. 8vo. only 35 fr. Or separately, viz:  
**THE POETICAL WORKS**, consisting of: Odes of Anacreon, I ttle's Poems, Epistles, Lalla Rookh, Loves of the Angels, Corruption and Intolerance, Two-penny Post Bag, Fudge Family in Paris, Tom Crib's Memorial, Fables for the Holy Alliance, Odes upon Cash, the Sceptic, Rhymes upon the Road, Miscellaneous Poems, Irish Melodies, National Airs, Sacred Songs, Ballads, Songs, Evenings in Greece, set of Glees, Summer Fete, &c. &c., 2 thick vols. 10 fr.  
**THE PROSE WORKS**, complete in 5 vols. 8vo. or separately: The Life of R. B. Sheridan, 2 vols. in 1, 5 fr. Life and Death of Lord Fitzgerald, and in the same vol. The Epicurean, 2 vols. in one, 5 fr.; Life of Lord Byron, 4 vols. in two 10 fr.; Travels of an Irish Gentleman, and in the same vol. Memoirs of Capt. Rock. 2 vols. in one, 5 fr. The History of Ireland, &c. &c., in one vol. 12mo, br. 3 fr. 50 c.; the same 8vo, 3 fr. 50 c.

## JOURNAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

ON S'ABONNE, EN ÉCRIVANT SANS AFFRANCHIR, RUE NEUVE-SAINT-MARC, 8, A PARIS.  
Prix: 10 fr. par an, d'août en août. — La 10<sup>e</sup> livraison (3<sup>e</sup> année), vient de paraître; elle contient:

Exécution de la loi sur le vote annuel du contingent pour le recrutement de l'armée, par M. P. Legras, sous-intendant militaire.

**CIRCULAIRES.**  
Communes. — Comptabilité. — (Circulaire du 16 mars 1836.)  
Population. — Tableaux de recensement. — (Circulaire du 10 avril 1836.)

**CONSULTATIONS.**  
Délibérées par MM. Odilon-Barrot, Cormenin, Parquin, Hennequin, Bérygn, Le Hon, Delaborde, Millot, etc.  
Gardes champêtres. — Traitement. — Retenues.  
Maire. — Compétence dans les villes où il y a un commissaire de police.  
Contribution extraordinaire. — Le conseil municipal doit être consulté d'abord.

**Jury.** — Electeurs départementaux. — Licenciés. — Temps de domicile.  
Instituteur primaire. — Traitement fixe. — Fonctions additionnelles.  
Recrutement. — Femme veuve. — Fils unique. — Gendre. — Exemption.  
Recrutement. — Frère utérin. — Exemption.  
Elections municipales. — Jugement par défaut. — Opposition.  
Electeurs municipaux. — Individus graciés, non réhabilités.

**JURISPRUDENCE.**  
DEVOIRS DES MAIRES PENDANT LE MOIS DE JUIN.  
Statistique. — Population. — Petite vérole. — Vaccine, par M. Millot  
Tableaux des grains et marchés.

LIBRAIRIE DE LAVIGNE, 17 bis, QUAI DES AUGUSTINS.  
**HISTOIRE DU CHEVALIER**

# DE FAUBLAS

PAR LOUVET.  
2 vol in-8<sup>o</sup>, ornés de 20 vignettes gravées sur acier par MM. BLANCHARD, FAUCHERY, etc., etc., d'après les dessins de C. Rogier. — Prix: 10 fr.  
Les Vignettes tirées sur beau papier avec soin, se vendent séparément 6 fr., et sur papier de Chine, 10 fr.

**POUR 120 FRANCS, VENTE PAR ACTIONS DE 20 FRANCS, SEPT ACTIONS, dont une rouge gagnant forcément.**  
**DE SIX PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE.**

1. et 2. deux magnifiques PALAIS à Vienne; 3. TERRE et le CHATEAU DE MERLHOF, en Styrie; 4. la COTE DE FAAL avec ses riches vignobles; 5. la TERRE DE ROSBACH, en Styrie; 6. les VIGNOBLES DE DORNE. En outre, VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TREIZE GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 5,000, 2,000, 1,000, etc. Prix d'une action, 20 fr.; pour 120 fr. sept actions, dont une rouge. Pour 240 fr. 15 actions, dont deux rouges. — Les actions rouges gagneront forcément dans un tirage spécial de primes considérables. — Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié de s'adresser au directeur, sans qu'il soit nécessaire d'affranchir, au seul dépôt général de la liste du tirage, ainsi que les actions, seront envoyées franches de port.

**LOUIS PETIT,** banq. et reciev. g<sup>n</sup>. à Francfort-sur-Mein.

**POUR 120 FRANCS, VENTE PAR ACTIONS DE 20 FRANCS, SEPT ACTIONS, dont une rouge gagnant forcément.**  
**DE SIX PROPRIÉTÉS, EN AUTRICHE.**

1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> Deux PALAIS, à Vienne; 3<sup>o</sup> la TERRE et le CHATEAU DE MERLHOF, en Styrie; 4<sup>o</sup> la COTE DE FAAL, avec ses riches vignobles; 5<sup>o</sup> la TERRE DE ROSBACH, en Styrie, et la dime de cinquante biens-fonds; 6<sup>o</sup> les VIGNOBLES DE DORNE; en outre, VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TREIZE GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 5,000, 2,000, 1,000, etc. Prix de l'action: 20 fr. Pour 120 fr., six actions, dont une rouge, qui concourra à un tirage privilégié de primes considérables; pour 240 fr., six actions, dont deux rouges. Le gain de Merhof est exclusivement destiné aux actions rouges. Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié d'écrire directement sans affranchir, soit par recevoir des prospectus français ou des actions, directement à la liste du tirage, ainsi que les actions, seront envoyées franches de port.

**J. N. TRIER et Cie,** banq. et rec.-g<sup>n</sup>. à Francfort-sur-Mein. 2933

**HENRI REINGANUM, banquier à Francfort-sur-Mein.**

PRIX DE L'ACTION: **20 FRANCS.** Vente par Actions DE **20 FRANCS.** Pour 100 francs, 6 actions dont une rouge gagnant forcément.

**SIX PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE**

1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> Deux PALAIS, à Vienne; 3. la TERRE et le CHATEAU DE MERLHOF, en Styrie; 4. la COTE DE FAAL, avec ses riches vignobles; 5. la TERRE DE ROSBACH, en Styrie, et la dime de cinquante biens-fonds; 6. les VIGNOBLES DE DORNE; en outre, VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TREIZE GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 5,000, 2,000, 1,000, etc. Prix de l'action: 20 fr. Pour 120 fr., six actions, dont une rouge, qui concourra à un tirage privilégié de primes considérables; pour 240 fr., six actions, dont deux rouges. Le gain de Merhof est exclusivement destiné aux actions rouges. Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié d'écrire directement sans affranchir, soit par recevoir des prospectus français ou des actions, directement à la liste du tirage, ainsi que les actions, seront envoyées franches de port.

**HENRI REINGANUM,** banq. et reciev. g<sup>n</sup>. à Francfort-sur-Mein.

## SANTÉ, RAJEUNISSEMENT ET LONGÉVITÉ.

# KAÏFFA D'ORIENT

Approuvée, Rectorat, Brevet du Gouvernement

Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les Autorités.

On distribue et on envoie gratis par la poste le *Tratado de Kaiffa, Mémoire sur l'art de prolonger la vie, la jeunesse et la santé*, suivi de conseils hygiéniques pour tous les tempéraments et pour guérir soi-même les maladies chroniques; 1 v. in-8<sup>o</sup> avec grav.

MITOUFLET.

Le Kaiffa convient pour l'alimentation des gens faibles, des dames, des enfants, des convalescents; il guérit les gastrites, le marasme, les coliques, irritations nerveuses, et les maladies de poitrine, telles que rhumes, phthisie, catarrhes et toux rebelles.

Extrait du rapport de la commission d'examen.

La Société (section de Médecine) nous a chargés de lui faire un rapport sur le Kaiffa qui lui a été présenté par M. L.-J. Frédéric Lamory.

Nous avons fait usage nous-mêmes de cette substance alimentaire; nous l'avons également fait prendre à plusieurs convalescents, et le bons effets qu'elle a produits nous ont démontré que le Kaiffa est un aliment très-sain, très-léger, de facile digestion, très-propre à rétablir les forces. Il convient non-seulement à ceux dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas bien, mais il est aussi parfaitement indiqué contre les maladies de poitrine, contre celles d'épuisement, et celles qui sont dues à un accroissement trop rapide; contre les rhumes invétérés, enfin, dans toutes celles où il y a asthénie. Cette substance est aussi un très-bon aliment, tant pour les valétudinaires que pour les adolescents, les femmes débiles, les nourrices et les vieillards.

D'après ce qui précède et les propriétés reconnues de ses principes constitutifs, nous pensons que le Kaiffa est bien supérieur aux diverses compositions de ce genre. Paris, ce 15 décembre 1832. Les membres: Barthé, Cotterau, Julia de Fontenelle, Quesneville fils et Fabrè.—Pour copie conforme. Paris, ce 20 décembre 1832.—Signifié: le secrétaire perpétuel de la Société des sciences physiques et chimiques, Julia de Fontenelle.

DÉPÔTS A PARIS:  
Chez ROYER, rue J.-J. Rousseau, 21, et CHARDIN, boulevard Italien, 15.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.  
(Loi du 31 mars 1832.)

D'une sentence arbitrale, en date du 30 avril 1836, enregistrée, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine du 13 mai 1836;

Il appert que la société avant existé entre le sieur NICOLAS-GRÉGOIRE TARTREAU présentement à Charenton et la demoiselle MARIE-FRANÇOISE BAILLET, demeurant rue Jacob, 6, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur, sis à Paris, rue Jacob, 6, constituée par acte passé devant M<sup>e</sup>

Noël et son collègue, notaires, à Paris, le 7 avril 1834, enregistré, a été dissoute à partir du 30 avril 1836; que les droits du sieur TARTREAU ont été dressés et liquidés par la même sentence, et qu'à partir dudit jour 30 avril 1836, M<sup>lle</sup> BAILLET est demeurée seule propriétaire de ce fonds de commerce, ainsi que des effets mobiliers, ustensiles et marchandises.

Pour extrait:

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre - Dame - des - Victoires, 34**  
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 5 mai 1836, enregistré le 17 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. fait double entre: M. HENRI BELLUOT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 1<sup>er</sup>, ci-devant et présentement susdite rue Vivienne, 35, et M. PLOMANN, tailleur d'habits, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 1<sup>er</sup>, ci-devant et présentement susdite rue Vivienne, 35.

Il appert: Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison BELLUOT et PLOMANN pour l'exploitation du commerce de marchands tailleurs d'habits: que le siège de la société est à Paris, susdite rue Vivienne, 35, et que sa durée est de 10 années qui ont commencé à courir dudit jour 5 mai 1836.

Qu'enfin les deux associés gèreront et administreront en commun; que néanmoins la signature sociale appartiendra à M. BELLUOT seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait: **BEAUVOIS.**

*Erratum.* Dans notre Numéro d'hier, dissolution de société LEFÈVRE et COSTA. Lisez CRACE HYDROGÉNIQUE au lieu de TRACE HYDROGÉNIQUE.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIMAN-DELAFOREST,

